



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0034 du 03/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0034, relative à la réalisation d'un projet de création, extension et réhabilitation de pistes VTT sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05), déposée par la Commune de Puy-Saint-Vincent, reçue le 28/01/2022 et considérée complète le 01/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44d et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une création, extension, et réhabilitation de pistes dédiées à la pratique du VTT, comprenant :

- la création de nouvelles pistes et extension de pistes existantes sur une longueur totale de 3,42 kilomètres, nécessitant :
 - un défrichement des parcelles cadastrées F 559, 1082, 1085, 1747, 1752, 1753, 1754, 1756, 1790, 1792, 1793, 1794, et 2293 sur une surface de 1,06 hectare ;
 - des terrassements sur une surface de 1,71 hectare, qui concerneront une largeur comprise entre deux et cinq mètres, et qui seront effectués sur une hauteur maximale de deux mètres ;
- la réhabilitation de pistes existantes sur une longueur de 3,4 kilomètres, qui feront l'objet d'un débroussaillage et d'un reprofilage ponctuel ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser en période estivale le télésiège des Prés récemment construit, en permettant de raccorder la gare d'arrivée du télésiège aux pistes existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé, aux abords des aménagements du domaine skiable de Puy-Saint-Vincent ;

- en zone de montagne ;
- dans le périmètre du Parc National des Écrins ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- en limite des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301505 « Vallon des Bans – Vallée du Fournel » ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I 930012789 « Vallon du Fournel – Bois du Simon de l'Aigle – Bois Noir » ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II 930020404 « Partie sud du Massif et du Parc National des Écrins – Massif du Mourre Froid – Grand Pinier – Haut Vallon de Chichin » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique automnal, portant sur les habitats naturels et la flore, qui mérite d'être complété par :

- des études réalisées à des périodes écologiques adaptées, et incluant la prise en considération des enjeux liés à la préservation de la faune ;
- une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet ;

Considérant l'absence d'informations relatives au niveau de fréquentation prévisionnelle des pistes créées et réhabilitées en phase d'exploitation et de leurs incidences sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de la localisation du projet au sein de milieux naturels variés d'altitude (prairies, landes, boisements divers, écoulements d'eau), favorables à la biodiversité ;
- les risques de nuisances et de dérangement de la faune sur les espaces forestiers avoisinants, liés à la phase de travaux, aux linéaires des pistes créées, et à leur fréquentation en phase d'exploitation ;
- les risques d'augmentation de l'érosion et de dégradation des sols liés aux opérations de défrichement et aux terrassements en phase de travaux ainsi qu'à la fréquentation des pistes en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du domaine skiable de Puy-Saint-Vincent, et que l'ensemble des aménagements réalisés dans le secteur sont susceptibles d'induire des incidences significatives, en particulier en ce qui concerne la préservation des milieux naturels, la fragmentation et l'artificialisation des espaces forestiers ;

Considérant l'arrêté n°AE-F09320P0087 du 15/05/2020, qui soumet à étude d'impact un projet d'aménagement d'une tyrolienne, porté par la Commune de Puy-Saint-Vincent, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet avec l'ensemble des autres aménagements qui concernent le secteur du domaine skiable de Puy-Saint-Vincent, sont à prendre en considération de manière globale ;

Considérant que, compte tenu des sensibilités écologiques relevées et des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création, extension et réhabilitation de pistes VTT situé sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Puy-Saint-Vincent.

Fait à Marseille, le 03/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).